RÈGLEMENT (CEE) N° 984/78 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme, etc., de la position tarifaire 59.05, originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit réglement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits de l'annexe C dudit règlement, dans la limite d'un plafond communautaire, égal à 87 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays indépendants mentionnés à l'annexe D, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme, etc. de la position tarifaire 59.05, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 25 tonnes ; que, à la date du 3 mai 1978, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2706/77 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 20 mai 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2706/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1978.

Par la Commission

Christopher TUGENDHAT

Membre de la Commission

(1) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 67.